

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 00111
Numéro SIREN : 417 525 037
Nom ou dénomination : FIGESCO AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 2995

FIGESCO AUDIT
SARL au capital de 500.000 €
Siège social : 8, avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT
RCS ROUEN 417.525.037

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 AVRIL 2021

Le 6 avril 2021, à 10 heures, au siège social, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant.

Sont présents :

- La société FEP Propriétaire de 310 parts sociales.....	310 parts
- La société HYTHEM Propriétaire de 100 parts sociales.....	100 parts
- Madame Fabienne PRINS Propriétaire de 1 part sociale.....	1 part
- La société SATIC Propriétaire de 81 parts sociales.....	81 parts
- La société CHANCEL & ASSOCIES Propriétaire de 60 parts sociales.....	60 parts
- La société MARBER Propriétaire de 48 parts sociales.....	48 parts
Total	600 parts

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président.

Total des parts des associés présents : 600 parts sur les 600 parts composant le capital social.

L'Assemblée, réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric PRINS préside la séance en sa qualité de Gérant de la société FEP, associée possédant le plus grand nombre de parts.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le contrat d'apports de titres consentis par la société MPG au profit de la société FIGESCO AUDIT,
- Le rapport du Commissaire aux apports.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'Assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Approbation des apports de titres consentis par la société MPG et de leur évaluation,
- Augmentation du capital de 113.322,88 euros en vue de rémunérer les apports susvisés,
- Agrément de l'apporteur en qualité de nouvel associé,
- Augmentation du capital social d'une somme de 1.667,12 euros prélevée sur le compte "prime d'émission,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la Gérance de ce que toutes les dispositions concernant tant la présente convocation que la communication des documents sociaux ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du contrat d'apports de titres en date du 22 mars 2021 et du rapport du Commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés en date du 13 janvier 2021 aux termes duquel la société **MPG**, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros dont le siège social est fixé 3 rue Claude Groulard – 76000 Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 538 612 847, apporte :

1. 2.500 actions de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216,

Évaluées globalement à186.615,00 euros

2. 102 actions de la société par actions simplifiée SCPP dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592,

Evaluées globalement à328.724,00 euros

3. 980 actions de la société par actions simplifiée SARL PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171,

Evaluées globalement à519.661,00 euros

SOIT, TOTAL DES APPORTS..... 1.035.000,00 euros

approuve chacun de ces apports ainsi que chacune des évaluations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés précédemment, d'augmenter le capital social de 113.332,88 euros pour le porter de 500.000 euros à 613.332,88 euros au moyen de la création de 136 parts nouvelles de 833,33 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à la société MPG.

Les parts sociales nouvelles seraient **dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital** entièrement assimilées aux parts anciennes. Elles jouiraient des mêmes droits et seraient soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceraient pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir serait réduit « prorata temporis », en raison du temps écoulé entre ladite date de la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

La différence entre la valeur de l'apport et l'augmentation du capital, soit 921.667,12 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan et sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare agréer la société MPG, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros dont le siège social est fixé 3 rue Claude Groulard – 76000 Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 538 612 847, apporteur, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de 1.667,12 euros prélevée sur le compte "prime d'émission" pour le porter de à 613.332,88 euros à 615.000 euros, par élévation de la valeur nominale de chaque action.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL et 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES des statuts :

« ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- *Apports-formation du capital :*

- Monsieur Eric PRINS : 7.561,49 €
- Monsieur Christian LEGENDRE : 15,24 €
- Monsieur Jean-Louis TACHER : 15,24 €
- Monsieur Franck LAUDE : 15,24 €
- Madame Christine LAUDE : 15,24 €

Soit ensemble, la somme totale de **7.622,45 €** déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

- *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 18.777,55 € par incorporation de réserves. **CAPITAL 26.400 €***
- *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 5.280 € par apports en numéraire. **CAPITAL 31.680 €***
- *Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 468.320 € par incorporation de réserves. **CAPITAL 500.000 €***
- *Par décisions unanimes des associés en date du 6 avril 2021, le capital social a été augmenté de 113.332,88 euros au moyen des apports par la société MPG suivants :*

2.500 actions de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216,

Évaluées globalement à186.615,00 euros

102 actions de la société par actions simplifiée SCPP dont le siège social est fixé 105 Allée Paul Langevin – Immeuble Edison – 76230 Bois Guillaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592,

Evaluées globalement à328.724,00 euros

980 actions de la société par actions simplifiée SARL PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171,

Evaluées globalement à519.661,00 euros

SOIT, TOTAL DES APPORTS..... 1.035.000,00 euros

Puis a été augmenté d'une somme de 1.667,12 euros par prélèvement sur le compte "prime d'émission" pour être porté à 615.000 euros

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à six cent quinze mille (615.000,00) euros.

Il est divisé en **736 parts sociales** d'une valeur nominale d'environ **835,59 euros** chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- La société FEP 310 parts
- La société HYTHEM 100 parts
- Madame Fabienne PRINS 1 part
- La société SATIC 81 parts
- La société CHANCEL & ASSOCIES 60 parts
- La société MARBER 48 parts
- La société MPG 136 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 736 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiqués ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

La liste des associés sera communiquée annuellement au Conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux Comptes, ainsi que toutes modifications apportées à cette liste. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

M. Eric PRINS



Cadre réservé à l'enregistrement :

TRAITE D'APPORTS DE TITRES

MPG, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros dont le siège social est fixé 3 rue Claude Groulard – 76000 Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 538 612 847, représentée par son gérant, Monsieur François de Mascureau,

Ci-après dénommée l'"**Apporteur**"
d'une part,

et

FIGESCO AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 500.000 euros dont le siège social est fixé 8 avenue du Maréchal Foch – 76190 Yvetot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 417 525 037, représentée par son gérant, Monsieur Thomas Chancel,

Ci-après dénommée le" **Bénéficiaire**"
d'autre part,

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont désignés ensemble les "**Parties**" et séparément une "**Partie**"

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

EXPOSE

L'Apporteur détient:

1. l'intégralité des 2.500 actions de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216, ci-après "**DA-AUDIT**".

DA-AUDIT a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son président est Monsieur François de Mascureau.

Les 2.500 actions de DA-AUDIT sont désignées ci-après les "**Titres DA-AUDIT**".

2. l'intégralité des 102 actions de la société par actions simplifiée SCPP dont le siège social est fixé 105 Allée Paul Langevin – Immeuble Edison – 76230 Bois Guillaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592, ci-après "**SCPP**".

SCPP a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.



Son Président est Monsieur François de Mascureau.

Les 102 actions de SCPP sont désignées ci-après les "**Titres SCPP**".

3. 980 actions sur les 1.000 composant le capital social de la société par actions simplifiée CABINET PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171, ci-après "**P.RICHARD**".

P.RICHARD a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable.

Son Président est Monsieur François de Mascureau.

Les 980 actions de P. RICHARD appartenant à l'Apporteur sont désignées ci-après les "**Titres P.RICHARD**".

Les 20 parts sociales de P.RICHARD qui n'appartiennent pas à l'Apporteur sont détenues par Monsieur Anoumou BRUCE, salarié de P.RICHARD.

Le Bénéficiaire a également pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaires aux comptes. Les associés du Bénéficiaire et l'Apporteur se sont rapprochés et après discussions et négociations entre eux, ont décidé de s'associer compte-tenu de leur complémentarité et de leur vision commune de l'évolution et du développement de leurs activités.

Les présents apports ont donc pour objet d'acter ce rapprochement capitalistique.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

1 - APPORTS

Par les présentes, l'Apporteur réalise les trois apports suivants au profit du Bénéficiaire des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, au Bénéficiaire, qu'il l'accepte:

- (i) apport des Titres DA- AUDIT,
- (ii) apport des Titres SCPP,
- et
- (iii) apport des Titres P.RICHARD.

désignés ensemble les "**Apports**".



2 – EVALUATION DES APPORTS

1 - Comptes utilisés

Les valeurs (i) des Titres DA-AUDIT, (ii) des Titres SCPP et (iii) des Titres P.RICHARD objets des Apports ont été déterminées sur la base des comptes de DA-AUDIT, de SCPP et de P.RICHARD arrêtés au 30 septembre 2020, date de clôture du dernier exercice social de chacune d'elles, et approuvés par leurs assemblées générales.

2 - Méthodes d'évaluation utilisées

Les Parties ont procédé à l'estimation des Apports dans les conditions et suivant les méthodes d'évaluation exposées en annexe n° 1 au présent contrat.

Chacun des Apports constitue à lui seul une branche complète et autonome d'activité, comme il sera expliqué ci-après; l'Apporteur ne prendra pas le contrôle du Bénéficiaire à l'issue des Apports qui sont donc réalisés à l'endroit entre sociétés sous contrôle distinct et seront ainsi retranscrits pour leur valeur réelle dans les comptes du Bénéficiaire (article 741-1 et suivants du Plan comptable général).

3 - DECLARATION DE L'APPORTEUR

L'Apporteur déclare, que :

- ni les Titres DA-AUDIT, ni les Titres SCPP ni les Titres P.RICHARD ne sont grevés d'une inscription quelconque et en particulier d'une inscription de nantissement ;
- les Titres DA-AUDIT, les Titres SCPP et les Titres P.RICHARD sont sa propriété légitime ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres DA-AUDIT, des Titres SCPP et des Titres P.RICHARD;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.

Ni DA-AUDIT, ni SCPP ni P.RICHARD n'ont été et ne sont en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaires, ne font l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des Titres DA-AUDIT, des Titres SCPP ni des Titres P.RICHARD apportés au Bénéficiaire.


TC

4 - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apports par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

L'Apporteur déclare que les seules distributions de dividendes réalisées au sein de chacune des sociétés depuis le 1^{er} octobre 2020 sont les suivantes:

- au sein de DA-AUDIT: distribution d'un dividende d'un montant de 7.511 euros décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2020 en date du 10 mars 2021,
- au sein de SCPP: distribution d'un dividende d'un montant de 64.621 euros décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2020 en date du 10 mars 2021,
- au sein de P.RICHARD: distribution d'un dividende d'un montant de 17.123 euros décidée par l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant sur les comptes clos le 30 septembre 2020 en date du 11 mars 2021,

Toute distribution qui interviendrait à compter de cette date d'entrée en jouissance bénéficiera au Bénéficiaire, quelle que soit son origine.

5 - REMUNERATION DES APPORTS

Les Apports ci-dessus décrits, sont évalués ainsi qu'il suit:

Titres DA-AUDIT

Evalués à la somme globale de186.615,00 euros

Titres SCPP

Evalués à la somme globale de328.724,00 euros

Titres P.RICHARD

Evalués à la somme globale de519.661,00 euros

TOTAL..... 1.035.000,00 euros

Le Bénéficiaire déclare avoir eu parfaite connaissance du bilan de chacune des sociétés arrêté au 30 septembre 2020 et des opérations effectuées par chacune d'elles depuis le début de l'exercice en cours et lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des Apports.

Les Apports sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à l'Apporteur de :

25 parts sociales nouvelles de 833,33 euros chacune de nominal et une prime d'émission d'un montant global de 165.781,75 euros, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 186.615,00 euros à raison en rémunération de l'apport des Titres DA-AUDIT,


TC

43 parts sociales nouvelles de 833,33 euros chacune de nominal et une prime d'émission d'un montant global de 292.890,81 euros, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 328.724,00 euros à raison en rémunération de l'apport des Titres SCPP

68 parts sociales nouvelles 833,33 euros chacune de nominal et une prime d'émission d'un montant global de 462.994,56 euros chacune, entièrement libérées, à créer par le Bénéficiaire à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 519.661,00 euros à raison en rémunération de l'apport des Titres P.RICHARD

Soit au total 136 parts sociales nouvelles numérotées de 601 à 736 de 833,33 euros de valeur nominale chacune.

Les 136 parts sociales nouvelles du Bénéficiaire porteront jouissance à la date de l'assemblée générale extraordinaire des associés du Bénéficiaire qui approuvera l'augmentation de capital.

Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement le capital du Bénéficiaire notamment, en ce qui concerne le bénéfice, les exonérations ou l'imputation de toutes charges fiscales.

Elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des Assemblées Générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Les 136 parts sociales nouvelles seront émises par le Bénéficiaire avec une prime d'émission globale de 921.667,12 euros, qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

6 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

D'un commun accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire, aucune garantie d'actif et de passif n'est consentie par l'Apporteur sur les Titres DA-AUDIT, les Titres SCPP ni sur les Titres P.RICHARD dans la mesure où, aucune garantie d'actif et de passif n'est accordée au Bénéficiaire sur les parts sociales émises en rémunération des Apports.

Le Bénéficiaire se déclare en effet suffisamment informé sur la situation financière, commerciale, fiscale et juridique de DA-AUDIT, de SCPP et de P.RICHARD, de la composition de leur portefeuille clients, de la situation de leurs salariés et plus généralement de leurs perspectives pour dispenser l'Apporteur de consentir une telle garantie.

En contrepartie, l'Apporteur renonce à tout recours contre le Bénéficiaire et ses associés au titre de la valeur d'émission des parts qui lui sont attribuées en rémunération des Apports.

JC

7 – REGIME FISCAL

7.1. impôts directs

Chacun des Apports est assimilé du point de vue fiscal à une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B 1. du Code général des impôts.

ARTICLE 210 B DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1. L'article 210 A s'applique à l'apport partiel d'actif d'une ou plusieurs branches complètes d'activité ou d'éléments assimilés.

Le même article 210 A s'applique à la scission de société comportant au moins deux branches complètes d'activité lorsque chacune des sociétés bénéficiaires reçoit une ou plusieurs de ces branches.

Les apports de participations portant sur plus de 50 p. 100 du capital de la société dont les titres sont apportés ou, si un tel pourcentage du capital est déjà détenu par la société bénéficiaire, les apports venant renforcer cette détention sont assimilés à une branche complète d'activité, sous réserve que la société apporteuse respecte les règles et conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas du 7 bis de l'article 38. Il en est de même, d'une part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports la détention directe de plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés lorsqu'aucun autre associé ne détient, directement ou indirectement, une fraction des droits de vote supérieure et, d'autre part, des apports de participations conférant à la société bénéficiaire des apports, qui détient d'ores et déjà plus de 30 % des droits de vote de la société dont les titres sont apportés, la fraction des droits de vote la plus élevée dans la société.

1 bis. En cas d'apport partiel d'actif d'éléments assimilés mentionnés au dernier alinéa du 1 du présent article, la société apporteuse est réputée détenir les titres remis en contrepartie de l'apport depuis la date à laquelle celle-ci a acquis les éléments apportés.

En effet, chacun des Apports porte sur plus de 50 % des droits sociaux de la société dont il s'agit.

En conséquence, la Société apporteuse, prend l'engagement de calculer ultérieurement, conformément à l'article 210 B du Code général des impôts, les plus-values résultant des Apports d'après la valeur que les titres apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

Les Parties précisent en tant que de besoin que chacun des Apports faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital du Bénéficiaire.

7.2. Droits d'enregistrement

Chacun des Apports soumis au régime de l'article 210 B du Code Général des Impôts, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 726 II c) du Code Général des Impôts (Exonération).


TC

8 – CONDITIONS

8.1 Rapport du Commissaire aux apports

Les Apports sont soumis à la condition suspensive de leur approbation individuelle puis collective par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du Bénéficiaire statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits Apports et des avantages particuliers éventuels.

Suivant Décision unanime des associés de l'Apporteur en date du 13 janvier 2021, Monsieur Fabrice CARRIE exerçant 7, rue Cardinal Mercier – 75009 PARIS, a été désigné en qualité de Commissaire aux Apports conformément à l'article L.223-9 sur renvoi de l'article L.223-33 alinéa 1 du Code de Commerce, chargé d'établir ce rapport.

Il est expressément convenu que la présente convention d'Apports ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 30 avril 2021 à défaut de quoi, ladite convention sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

8.2. Agrément du Bénéficiaire

L'Apporteur a été agréé en qualité de nouvelle associés par décision collective des associés de DA-AUDIT, SCPP et P.RICHARD.

9. SIGNIFICATION DEPOT

Dès la réalisation définitive des Apports, la présente convention sera signifiée à chacune des sociétés dont les titres sont apportés savoir, DA-AUDIT, SCPP et P.RICHARD, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Cette signification pourra être remplacée par un dépôt du présent contrat et du procès-verbal de l'Assemblée Générale du Bénéficiaire ayant approuvé chacun des Apports et procédé à une augmentation corrélative de son capital.


TC

10 – DOCUMENTS SOCIAUX

Le Bénéficiaire reconnaît que les documents suivants lui ont été remis par l'Apporteur pour chacune des sociétés (DA-AUDIT, SCPP et P.RICHARD):

- originaux des statuts, de tous les actes modificatifs du pacte social ; originaux de toutes les cessions d'actions ayant éventuellement été établies et des quittances des prix de cessions ; justificatifs de toutes les significations obligatoires et de tous les dépôts au Greffe ;
- concernant les actions : l'ensemble des ordres de mouvement, le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des associés à jour ;
- concernant la vie sociale : registres contenant toutes les délibérations des organes de la Société et les dossiers d'approbations de comptes comprenant pour chaque année sociale : le bilan et ses annexes, le rapport de gestion du Président, les rapports du Commissaire aux Comptes, la feuille de présence avec les pouvoirs annexés ;
- concernant le patrimoine social : l'acte de propriété du fonds avec ses justificatifs de publicité, les baux et avenants ;
- concernant la législation du travail : tous registres obligatoires et tous contrats de travail;
- concernant les obligation réglementaires: les attestations d'inscription à la Compagnie des Commissaires aux Comptes et/ou au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables.

11 - LITIGES CONTESTATIONS EXPERTISES

Pour toute contestation qui s'élèverait entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, les soussignés soumettront leur différend aux tribunaux du siège de la du Bénéficiaire qui seront seuls compétents.

Avant toute saisine d'une juridiction, les Parties solliciteront (i) l'intervention du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Normandie pour tenter de trouver une solution amiable à tout litige qui concernerait les Titres DA-AUDIT et les Titres SCPP, ou (ii) le Président de l'Ordre des Experts Comptables de Normandie qui concernerait les Titres P.RICHARD

Si elles ne réussissent pas à trouver un accord dans une période de trente (30) Jours après la notification d'une contestation par l'une quelconque des Parties, la contestation sera soumise à la juridiction compétente dans le ressort de la Cour d'Appel de Rouen.

12 – COMMUNICATIONS

Le Bénéficiaire et l'Apporteur s'engagent à procéder à toutes communications qu'il appartiendra auprès de l'Ordre des Expert Comptable et de la Compagnie des Commissaires aux Comptes, en les informant notamment, de la réalisation des Apports et de leur suite: modification de forme sociale, de gouvernance.


TC

13 – FRAIS

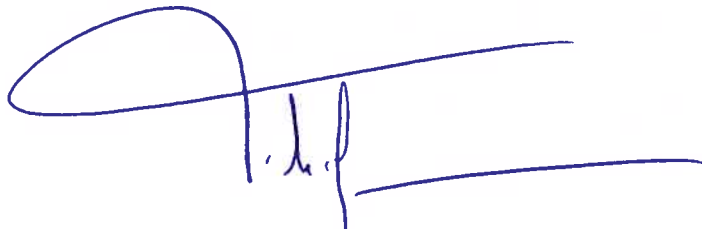
Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par le Bénéficiaire, qui s'y oblige.

14 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège social.

Fait à Yvetot
En 6 originaux,
Le 22 mars 2021

L'Apporteur
rep par François de Mascureau



Le Bénéficiaire
rep par Thomas Chancel



Annexe n° 1 Méthodes d'évaluation

Valorisation

	DA	SCPP	CABPHR	Total
Capitaux propres au 30.09.2020	85 918	195 224	299 922	581 064
Distribution dividende s/ 2020-2021 <i>AG appro des cpts 2020</i>	- 7 511	- 64 621	- 17 123	- 89 255
Incorporels	-	-	- 131 000	- 131 000
Honoraires estimés (impact CAC déduit)	108 208	198 121	378 467	684 796
Valorisation	186 615	328 724	530 266	1 045 605

Nb de titres	2 500	102	1 000
Valorisation unitaire	74,65	3 222,78	530,27

Apport	100%	100%	98%	
Valeur d'Apport	186 615	328 724	519 661	1 035 000


 TC

Fabrice CARRIÉ

*Commissaire aux Comptes Diplômé
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

**« FIGESCO AUDIT »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000 €**

**8 avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT
RCS ROUEN : 417.525.037**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SIRET : 447.708.082.00030
3 rue Dauphine – 76600 LE HAVRE
7 rue Cardinal Mercier – 75009 PARIS
TEL : 09.79.71.44.74 — 06.08.95.14.62

Les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte de désignation en date du 13 janvier 2021 concernant l'apport de titres « M.P.G. » réalisé par Monsieur François de MASCUREAU dont il est propriétaire, au profit de la société FIGESCO AUDIT, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 417.525.037, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été décrit dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des opérations concernées en date du 22/03/2021

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier le cas échéant les avantages particuliers éventuellement stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de l'éventuelle prime d'émission, et d'autre part, à apprécier le cas échéant les avantages particuliers éventuellement stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
 - 1.1 motifs et but de l'opération
 - 1.2 entités concernées
 - 1.3 autres points
- II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
 - 2.1 diligences effectuées
 - 2.2 valeur de l'apport
 - 2.3 appréciation de l'apport
- III. CONCLUSION

1. Présentation de l'opération et description des apports :

1.1 Motifs et but de l'opération

Monsieur François de MASCUREAU possède 1.999 des 2.000 titres composant le capital social de la société M.P.G., société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est fixé : 3 rue Claude Groulard – 76000 ROUEN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 538.612.847.

Il est envisagé un apport des titres suivants, propriété de la société M.P.G. :

1. l'intégralité des 2.500 titres de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216, ci-après "**DA-AUDIT**".

DA-AUDIT a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Son président est Monsieur François de MASCUREAU.

2. l'intégralité des 102 titres de la SAS SCPP dont le siège social est fixé 105 Allée Paul Langevin – Immeuble Edison – 76230 Bois Guillaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592, ci-après "**SCPP**".

SCPP a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Son Gérant est Monsieur François de MASCUREAU.

Les 102 titres de SCPP sont désignés ci-après les "**Titres SCPP**".

3. 980 titres sur les 1.000 composant le capital social de la SAS PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171, ci-après "**P.RICHARD**".

P.RICHARD a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Son Gérant est Monsieur François de MASCUREAU.

Les 980 titres de P. RICHARD appartenant à l'Apporteur sont désignés ci-après les "**Titres P.RICHARD**".

La société M.P.G. a souhaité apporter l'intégralité des titres susvisés qu'elle possède dans ces trois entités à la société FIGESCO AUDIT, en vue de rationaliser et d'optimiser la gestion des entités concernées.

1.2 Entités concernées

Entités apporteuses :

- **MPG** : Société à responsabilité limitée spécialisée dans le secteur d'activité de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Elle est immatriculée sous le n°538.612.847 (RCS Rouen)

Son capital social s'élève à 350.000 euros, réparti en 2.000 parts sociales de 175 euros chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle détient les titres suivants, figurant à l'actif de son bilan :

- 2.500 titres de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216, ci-après "**DA-AUDIT**".
- 102 titres de la SAS SCCP dont le siège social est fixé 105 Allée Paul Langevin – Immeuble Edison – 76230 Bois Guillaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592, ci-après "**SCPP**".
- 980 titres sur les 1.000 composant le capital social de la SAS PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171, ci-après "**P.RICHARD**".

- **DA-AUDIT** : Société par actions simplifiée spécialisée dans le secteur d'activité de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 aout 1969 ; et également la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 aout 1994.

Elle est immatriculée sous le n°352.691.216 (RCS ROUEN)

Son capital social s'élève à 40.000 euros, réparti en 2.500 actions de 16 euros chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Président.

La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année. Le dernier exercice clos est celui du 30 septembre 2020 et les comptes annuels y afférant m'ont été transmis.

- **SCCP** : Société par Actions Simplifiée spécialisée dans le secteur d'activité de commissariat aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; et également la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Elle est immatriculée sous le n°324.285.592 (RCS ROUEN)

Son capital social s'élève à 40.000 euros, réparti en 10.200 actions de 10 euros chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année. Le dernier exercice clos est celui du 30 septembre 2020 et les comptes annuels y afférant m'ont été transmis.

- **PHILIPPE RICHARD** : Société par Actions Simplifiée spécialisée dans le secteur d'activité de l'expertise comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 ; et également la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994.

Elle est immatriculée sous le n°453.352.171 (RCS PARIS)

Son capital social s'élève à 1.000 euros, réparti en 1.000 actions de 1 euro chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année. Le dernier exercice clos est celui du 30 septembre 2020 et les comptes annuels y afférant m'ont été transmis.

Société bénéficiaire :

- **FIGESCO AUDIT** : société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'il est indiqué sur les statuts est :
« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tout texte législatif ultérieur ;
La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;
- Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital u de ses

droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.»

Son capital social s'élève à 500.000 € réparti en 600 parts sociales de 833.33 € de nominal chacune.

La direction de la société sera assurée par Monsieur Éric PRINS, en qualité de Gérant.

1.3 Autres points

Les comptes des sociétés DA AUDIT, SCPP et PHILIPPE RICHARD, filiales de l'entité MPG et ayant servi de base à l'évaluation des titres apportés sont ceux de l'exercice clos au 30 septembre 2020 et ont été approuvés par assemblée générale.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle et les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier que les valeurs retenues sont pertinentes et ne sont pas surévaluées.

J'ai pris connaissance du projet de statuts de la société, bénéficiaire des apports consentis par la Société MPG, propriétaire des titres apportés faisant l'objet de la présente opération ainsi que des modalités d'évaluation retenues.

Je me suis assuré de la réalité de la propriété des titres ainsi apportés par l'associé, par consultation et examen des documents juridiques mis à ma disposition conformément à ma demande.

Le contrôle de la valeur attribuée aux apports a constitué en l'analyse des approches et des méthodes retenues pour évaluer les apports, afin de m'assurer qu'ils ne sont pas surévalués.

Les travaux effectués se résument ainsi :

- Entretiens avec les conseils et dirigeant des entités apporteuse et bénéficiaire.
- Revue juridique.
- Vérification du caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation des apports de la société concernée et de leur correcte application, notamment la détermination de la valeur actuelle des titres apportés.
- Contrôle des comptes de la société DA AUDIT à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 servant de base à l'opération, et établis par l'entreprise.

- Contrôle des comptes de la société SCPP à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 servant de base à l'opération, et établis par l'entreprise.
- Contrôle des comptes de la société PHILIPPE RICHARD à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 servant de base à l'opération, et établis par l'entreprise.
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction pour les entités apporteuses qui m'a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission et plus particulièrement l'absence, jusqu'à la date de mon présent rapport, de faits ou événements susceptibles de modifier de manière significative la valeur des titres apportés, objet du présent apport.

2.2 valeur de l'apport

Les chiffres servant de base à l'évaluation des apports sont ceux tirés des comptes annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2020 pour les filiales de la société MPG, participantes à l'opération.

Les apports ont ainsi été valorisés eu égard à l'approche patrimoniale nette, donnant en valeur arrondie une estimation à 1.035.000 €.

2.3 appréciation des apports

Ma mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, en vue de la constitution de son capital social.

J'ai procédé à une contre-évaluation des titres des sociétés apporteuses par la combinaison de plusieurs méthodes d'estimation. Cette nouvelle approche permet de conduire à une évaluation des titres apportés établie à 1.312.000 €, valeur supérieure à celle qui a été retenue.

Cette contre-évaluation a été déterminée comme suit :

Une première approche vise à actualiser la valeur des titres par approche patrimoniale :

DA AUDIT

Le fonds de commerce n'est pas valorisé à l'actif du bilan ; en fonction de l'activité de l'entreprise (Expertise comptable et commissariat aux comptes), il peut être calculé à hauteur de 80% du chiffre d'affaires hors taxes afférant ; d'où une estimation du fonds à 140.000 € arrondis.

30/09/2020
selon comptes annuels

Capitaux propres	85.918
Fonds de commerce actualisé	140.000
Capitaux propres rétablis	225.918

Capitaux propres actualisés : 226.000 € arrondis

Soit une valeur des titres apportés par MPG (2.500/2.500) : 226.000 €

SCPP

Le fonds de commerce n'est pas valorisé à l'actif du bilan ; en fonction de l'activité de l'entreprise (commissariat aux comptes), il peut être calculé à hauteur de 70% du chiffre d'affaires hors taxes, qui s'affiche à 209.820 € au regard des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 pour 9 mois d'activité; d'où une estimation du fonds à 196.000 € arrondis.

30/09/2020
selon comptes annuels

Capitaux propres	195.224
Réévaluation du fonds de commerce	196.000
Capitaux propres rétablis	390.224

Capitaux propres actualisés : 390.000 € arrondis.

Soit une valeur des titres apportés par MPG (102/102) : 390.000 €

PHILIPPE RICHARD

Le fonds de commerce n'est pas valorisé à l'actif du bilan ; en fonction de l'activité de l'entreprise (Expertise comptable), il peut être calculé à hauteur de 90% du chiffre d'affaires hors taxes afférant ; d'où une estimation du fonds à 359.000 € arrondis.

30/09/2020
selon comptes annuels

Capitaux propres	299.922
Fonds de commerce actualisé	359.000
Capitaux propres rétablis	658.922

Capitaux propres actualisés : 660.000 € arrondis

Soit une valeur des titres apportés par MPG (980/1.000) : 647.000 €

Soit une valeur globale des titres apportés estimée à 1.263.000 €.

Une deuxième méthode d'évaluation consisterait à évaluer les titres apportés à partir de l'excédent brut d'exploitation retraité des trois sociétés filiales de MPG apporteuse, auquel il pourrait être affecté un coefficient multiplicateur de 4.

	<u>DA AUDIT</u>	<u>SCPP</u>	<u>PH. RICHARD</u>
	30/09/2020 (9 mois)	30/09/2020 (9 mois)	30/09/2020 (12 mois)
Résultat courant	7.567	83.402	28.155
Dotation aux amort & prov	4.869	-	325
Marge Brute d'Autofinancement	12.436	83.402	34.480
Retraitement Convention MPG	23.929	38.263	97.808
<u>M.B.A. retraitée</u>	36.365	121.665	132.288
Résultat financier	-21	-263	659
<u>E.B.E. retraité</u>	36.344	121.402	132.947
Rétablissement sur 12 mois	48.459	161.869	132.947
Coef multiplicateur	4	4	4
Valeur des titres	193.836	647.476	531.788
Valeur des titres apportés	193.836	647.476	521.152

Soit une estimation des titres apportés par MPG arrondie à : 1.362.000 €

→ La combinaison des deux méthodes reviendrait à valoriser les titres apportés à 1.312.500 €.

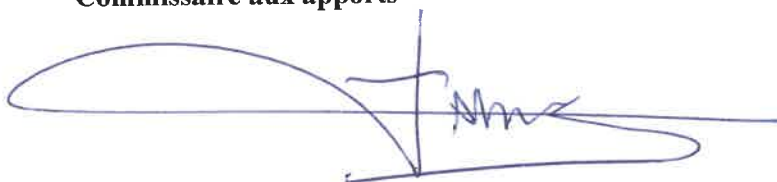
A cette valorisation, il n'est pas utile d'affecter une minoration pour absence de distribution de dividendes, ce qui conclut à une estimation définitive fixée à 1.312.000 € arrondis.

3. Conclusion :

Sur la base de mes travaux, je conclus, sous réserve de l'approbation des comptes annuels clos en 2020 des sociétés apporteurs, que la valeur des apports s'élevant à un total global de 1.035.000 € euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation par voie d'apport de titres du capital de la société bénéficiaire de l'apport, précision étant donnée ici qu'il ne m'a été communiqué l'existence d'aucun avantage particulier lié à cette opération et que la rémunération de cet apport s'effectue par la création de 136 parts nouvelles de 833.33 € chacune assorties d'une prime d'émission de 921.667,12 €.

Fait à LE HAVRE, le 23/03/2021

Fabrice CARRIÉ
Commissaire aux apports

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled signature on the right.

FIGESCO AUDIT
SARL au capital de 615.000 €
Siège social : 8, avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT
RCS ROUEN 417.525.037

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 AVRIL 2021

Le 6 avril 2021, à 10 heures 30, au siège social, les associés se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Gérant.

Sont présents ou représentés :

- **La société FEP**
Propriétaire de 310 parts sociales..... 310 parts

- **La société HYTHEM**
Propriétaire de 100 parts sociales..... 100 parts

- **Madame Fabienne PRINS**
Propriétaire de 1 part sociale 1 part

- **La société SATIC**
Propriétaire de 81 parts sociales..... 81 parts

- **La société CHANCEL & ASSOCIES**
Propriétaire de 60 parts sociales..... 60 parts

- **La société MARBER**
Propriétaire de 48 parts sociales..... 48 parts

- **La société MPG**
Propriétaire de 136 parts sociales..... 136 parts

Total 736 parts

Les associés assistant à la réunion ont signé une feuille de présence en entrant en séance qui, après vérification, est certifiée exacte par le Président.

Total des parts des associés présents ou représentés : 736 parts sur les 736 parts composant le capital social.

L'Assemblée, réunissant la totalité des parts sociales, peut valablement délibérer.

Monsieur Eric PRINS préside la séance en sa qualité de gérant de la société FEP, associée possédant le plus grand nombre de parts.

EP

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce ;
- le projet de statuts de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- ORDRE DU JOUR -

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président et du Directeur Général
- Pouvoirs en vue d'accomplir les formalités.

Puis le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la Gérance de ce que toutes les dispositions concernant tant la présente convocation que la communication des documents sociaux ont bien été respectées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du **Commissaire à la transformation, Monsieur Fabrice CARRIE**, sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social de la Société et les éventuels avantages particuliers conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, **constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social**, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de **transformer la Société en Société par actions simplifiée** à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, son objet, sa durée restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 615.000 euros. Il sera désormais divisé en 736 actions de 833,33 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part.

Les fonctions de gérant exercées par Monsieur Eric PRINS prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS SOUS FORME DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE ET DU DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale désigne en qualité de **Président** de la Société, sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

HYTEM, société à responsabilité limitée au capital de 200.000 € dont le siège social est fixé 8 avenue du Maréchal Foch 76190 Yvetot, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 514 169 853

et désigne en qualité de **Directeur Général** de la Société, sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, à compter de ce jour et pour une durée illimitée

MPG, société à responsabilité limitée au capital de 350.000 € dont le siège social est fixé 3 rue Claude Groulard – 76000 Rouen, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 538 612 847

qui déclarent chacune accepter les fonctions qui viennent de leur être conférées.

Le Président et le Directeur Général sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président et le Directeur Général dirigent la Société et la représentent à l'égard des tiers.

A ce titre, ils sont investis de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - EXERCICE SOCIAL

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

L'Assemblée Générale devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous son ancienne forme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA TRANSFORMATION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal signé par la gérance et les associés.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

M. Eric PRINS



Cadre réservé à l'enregistrement :

Fabrice CARRIÉ

*Commissaire aux Comptes Diplômé
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

**« FIGESCO AUDIT »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000,00 €
8 avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT
RCS ROUEN : 417.525.037**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SIRET : 447.708.082.00030
3 rue Dauphine – 76600 LE HAVRE
7 rue Cardinal Mercier – 75009 PARIS
TEL : 09.79.71.44.74 – 06.08.95.14.62

« FIGESCO AUDIT »

**SARL au capital de 500.000 €uros
8 avenue Maréchal Foch
76190 YVETOT**

R.C.S. ROUEN : 417.525.037

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNÉ
POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

**CABINET CARRIÉ
3 RUE DAUPHINE – 76600 LE HAVRE
7 RUE CARDINAL MERCIER - 75009 PARIS**

« FIGESCO AUDIT »

SARL au capital de 500.000,00 Euros

**8 avenue Maréchal Foch
76190 YVETOT**

R.C.S. ROUEN : 417.525.037

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNÉ

POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision du 13 janvier 2021 et en application des articles L 224-3, L 223-43 et L 227-1 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes clos au 30 septembre 2020.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

DILIGENCES

Entretiens et contacts avec la direction de la société.

Examen des comptes clos au 30 septembre 2020 approuvés par l'assemblée générale annuelle du 11 janvier 2021.

Révision sommaire des comptes.

Examen de la situation juridique de la société et contrôle des justificatifs quant à la libération du capital social.

Contrôle de l'existence des éléments de l'actif.

Rappel des événements survenus entre les états financiers arrêtés au 30 septembre 2020 et la date de la transformation.

SITUATION DE LA SOCIETE

La société immatriculée le 17 février 1998 au RCS de Rouen pour une durée de 99 années a commencé son activité le 01/01/1998.

Le capital de la société était à la création de 50.000 francs (7.622,45 €) composé de 500 parts sociales de 100 francs (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2003, il a été augmenté d'une somme de 18.777,55 € par voie de capitalisation de réserves.

Par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, il a été augmenté d'une somme de 5.280 € par voie d'apport en numéraire.

Par assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018, il a été augmenté d'une somme de 468.320 € par voie de capitalisation de réserves.

Enfin, par décisions unanimes des associés prévue se tenir le 06 avril 2021, le capital social sera augmenté de 113.332,88 euros au moyen d'apports de titres réalisés par la société MPG, puis d'une somme de 1.667,12 euros par prélèvement sur le compte "prime d'émission" pour être porté à 615.000 euros

Le capital social, totalement libéré, est donc à ce jour de 500.000,00 euros représenté par 600 parts sociales de 833,33 euros chacune.

La décision de transformation de S.A.R.L. en S.A.S. est basée sur l'obtention d'une plus grande souplesse pour l'organisation, le fonctionnement de la société et le statut des dirigeants.

Il convient de vérifier si les conditions de la transformation en S.A.S. sont réunies.

a) Capital social :

Depuis sa constitution, la société a procédé, le 30 mars 2003, le 16 novembre 2009, et le 28 septembre 2018, à trois augmentations de son capital social pour des montants respectivement de 8.777,55 €, 5.280,00 € et 468.320,00 €, portant ainsi le capital à 500.000 €, réparti en 600 parts sociales de 833,33 €.

Enfin, par voie d'apport partiel d'actif, signé selon les termes du traité d'apport le 22 mars 2021, et d'un prélèvement sur la prime d'émission, il est augmenté d'une somme de 115.000 €, validation prévue par l'assemblée du 06 avril 2021.

Le capital sera fixé à 615.000 euros, composé de 736 parts sociales de 835,60 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social sera donc au moment de la transformation de 615.000,00 euros totalement libéré, sous réserve de l'approbation par l'assemblée prévue se tenir le 06 avril 2021.

b) Nombre d'associés :

La société comprend six associés.

La condition fixée par la loi est remplie.

EVALUATION DE L'ACTIF SOCIAL

La mission du commissaire désigné est :

- d'évaluer l'actif social

- d'évaluer les avantages particuliers
- de s'assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- la dénomination de la société est « FIGESCO AUDIT »
- la société a pour objet, directement ou indirectement :

« La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tout texte législatif ultérieur ;
La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

- Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

L'analyse de l'activité de l'entreprise appelle les commentaires suivants :

- le résultat net est de 695.923 euros (bénéfice net comptable) au 30 septembre 2020 ; le résultat courant avant impôt s'élève à 1.007.357 € et représente environ 22% du chiffre d'affaires.

Cet exercice a porté sur une période de 12 mois.

On peut constater que le chiffre d'affaires a atteint 4.624.300 € au cours du dernier exercice clos (12 mois d'activité) contre 4.122.467 euros au terme de l'exercice précédent (30/09/2019) soit une augmentation de 12%.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 1.009.168 euros au 30 septembre 2020, en nette augmentation par rapport à celui de l'exercice précédent.

Par ailleurs, l'étude du bilan apporte les précisions suivantes :

- Les capitaux propres s'établissent au 30 septembre 2020 à 2.038.639 euros; ils demeurent donc largement supérieurs au capital social.
- L'actif du bilan présente un fonds de commerce inscrit pour 1.633.377 €, représentant le prix d'acquisition de cinq portefeuilles de clientèles. Un impairment test a permis de nous assurer que cette valeur ne devait pas faire l'objet d'une provision pour dépréciation.
- Le fonds de roulement, au 30 septembre 2020, est positif de 379.351 € et la trésorerie disponible s'établit à cette même date à plus de 710.000 €.

La situation actuelle et les éléments prévisionnels fournis permettent de constater que la continuité d'exploitation est assurée.

CONCLUSION

- a) La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas d'observation de notre part.
- b) Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance.
- c) Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à LE HAVRE
le 30/03/2021

Le Commissaire à la transformation

Fabrice CARRIÉ

Fabrice CARRIÉ
Commissaire aux Comptes
Membre de la CRCC PARIS
3 rue Dauphine
76600 LE HAVRE

Fabrice CARRIÉ

*Commissaire aux Comptes Diplômé
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

**« FIGESCO AUDIT »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000,00 €
8 avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT
RCS ROUEN : 417.525.037**

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

SIRET : 447.708.082.00030
3 rue Dauphine – 76600 LE HAVRE
7 rue Cardinal Mercier – 75009 PARIS
TEL : 09.79.71.44.74 – 06.08.95.14.62

« FIGESCO AUDIT »

**SARL au capital de 500.000 €uros
8 avenue Maréchal Foch
76190 YVETOT**

R.C.S. ROUEN : 417.525.037

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNE
POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

**CABINET CARRIÉ
3 RUE DAUPHINE – 76600 LE HAVRE
7 RUE CARDINAL MERCIER - 75009 PARIS**

« FIGESCO AUDIT »

SARL au capital de 500.000,00 Euros

**8 avenue Maréchal Foch
76190 YVETOT**

R.C.S. ROUEN : 417.525.037

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DESIGNÉ

POUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

EN SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre décision du 13 janvier 2021 et en application des articles L 224-3, L 223-43 et L 227-1 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la transformation de votre société en société par actions simplifiée.

Nos contrôles, afin d'analyser la situation de la société et d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social, ont porté sur les comptes clos au 30 septembre 2020.

Nous avons effectué nos diligences dans le cadre d'un examen limité, complété de contrôles particuliers, conformément aux normes de la profession.

DILIGENCES

Entretiens et contacts avec la direction de la société.

Examen des comptes clos au 30 septembre 2020 approuvés par l'assemblée générale annuelle du 11 janvier 2021.

Révision sommaire des comptes.

Examen de la situation juridique de la société et contrôle des justificatifs quant à la libération du capital social.

Contrôle de l'existence des éléments de l'actif.

Rappel des événements survenus entre les états financiers arrêtés au 30 septembre 2020 et la date de la transformation.

SITUATION DE LA SOCIETE

La société immatriculée le 17 février 1998 au RCS de Rouen pour une durée de 99 années a commencé son activité le 01/01/1998.

Le capital de la société était à la création de 50.000 francs (7.622,45 €) composé de 500 parts sociales de 100 francs (15,24 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

Par assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2003, il a été augmenté d'une somme de 18.777,55 € par voie de capitalisation de réserves.

Par assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009, il a été augmenté d'une somme de 5.280 € par voie d'apport en numéraire.

Par assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 2018, il a été augmenté d'une somme de 468.320 € par voie de capitalisation de réserves.

Enfin, par décisions unanimes des associés prévue se tenir le 06 avril 2021, le capital social sera augmenté de 113.332,88 euros au moyen d'apports de titres réalisés par la société MPG, puis d'une somme de 1.667,12 euros par prélèvement sur le compte "prime d'émission" pour être porté à 615.000 euros

Le capital social, totalement libéré, est donc à ce jour de 500.000,00 euros représenté par 600 parts sociales de 833,33 euros chacune.

La décision de transformation de S.A.R.L. en S.A.S. est basée sur l'obtention d'une plus grande souplesse pour l'organisation, le fonctionnement de la société et le statut des dirigeants.

Il convient de vérifier si les conditions de la transformation en S.A.S. sont réunies.

a) Capital social :

Depuis sa constitution, la société a procédé, le 30 mars 2003, le 16 novembre 2009, et le 28 septembre 2018, à trois augmentations de son capital social pour des montants respectivement de 8.777,55 €, 5.280,00 € et 468.320,00 €, portant ainsi le capital à 500.000 €, réparti en 600 parts sociales de 833,33 €.

Enfin, par voie d'apport partiel d'actif, signé selon les termes du traité d'apport le 22 mars 2021, et d'un prélèvement sur la prime d'émission, il est augmenté d'une somme de 115.000 €, validation prévue par l'assemblée du 06 avril 2021.

Le capital sera fixé à 615.000 euros, composé de 736 parts sociales de 835,60 euros chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social sera donc au moment de la transformation de 615.000,00 euros totalement libéré, sous réserve de l'approbation par l'assemblée prévue se tenir le 06 avril 2021.

b) Nombre d'associés :

La société comprend six associés.

La condition fixée par la loi est remplie.

EVALUATION DE L'ACTIF SOCIAL

La mission du commissaire désigné est :

- d'évaluer l'actif social

- d'évaluer les avantages particuliers
- de s'assurer que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La situation de la société se caractérise par les éléments suivants :

- la dénomination de la société est « FIGESCO AUDIT »
- la société a pour objet, directement ou indirectement :

« La Société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tout texte législatif ultérieur ;
La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;

- Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie. »

L'analyse de l'activité de l'entreprise appelle les commentaires suivants :

- le résultat net est de 695.923 euros (bénéfice net comptable) au 30 septembre 2020 ; le résultat courant avant impôt s'élève à 1.007.357 € et représente environ 22% du chiffre d'affaires.

Cet exercice a porté sur une période de 12 mois.

On peut constater que le chiffre d'affaires a atteint 4.624.300 € au cours du dernier exercice clos (12 mois d'activité) contre 4.122.467 euros au terme de l'exercice précédent (30/09/2019) soit une augmentation de 12%.

Le résultat d'exploitation est bénéficiaire de 1.009.168 euros au 30 septembre 2020, en nette augmentation par rapport à celui de l'exercice précédent.

Par ailleurs, l'étude du bilan apporte les précisions suivantes :

- Les capitaux propres s'établissent au 30 septembre 2020 à 2.038.639 euros; ils demeurent donc largement supérieurs au capital social.
- L'actif du bilan présente un fonds de commerce inscrit pour 1.633.377 €, représentant le prix d'acquisition de cinq portefeuilles de clientèles. Un impairment test a permis de nous assurer que cette valeur ne devait pas faire l'objet d'une provision pour dépréciation.
- Le fonds de roulement, au 30 septembre 2020, est positif de 379.351 € et la trésorerie disponible s'établit à cette même date à plus de 710.000 €.

La situation actuelle et les éléments prévisionnels fournis permettent de constater que la continuité d'exploitation est assurée.

CONCLUSION

- a) La valeur des biens composant l'actif social n'appelle pas d'observation de notre part.
- b) Aucun avantage particulier n'a été porté à notre connaissance.
- c) Le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société telle qu'elle est analysée ci-dessus n'appelle pas d'observations de notre part, en particulier au regard de la continuité de l'exploitation.

Fait à LE HAVRE
le 30/03/2021

Le Commissaire à la transformation

Fabrice CARRIÉ

Fabrice CARRIÉ
Commissaire aux Comptes
Membre de la CRCC PARIS
3 rue Dauphine
76600 LE HAVRE

Fabrice CARRIÉ

*Commissaire aux Comptes Diplômé
Membre de la Compagnie Régionale de Paris*

**« FIGESCO AUDIT »
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500.000 €**

**8 avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT
RCS ROUEN : 417.525.037**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SIRET : 447.708.082.00030
3 rue Dauphine – 76600 LE HAVRE
7 rue Cardinal Mercier – 75009 PARIS
TEL : 09.79.71.44.74 — 06.08.95.14.62

Les associés,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par acte de désignation en date du 13 janvier 2021 concernant l'apport de titres « M.P.G. » réalisé par Monsieur François de MASCUREAU dont il est propriétaire, au profit de la société FIGESCO AUDIT, société à responsabilité limitée immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 417.525.037, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.223-33 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été décrit dans le projet de contrat d'apport signé par les représentants des opérations concernées en date du 22/03/2021

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier le cas échéant les avantages particuliers éventuellement stipulés. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de l'éventuelle prime d'émission, et d'autre part, à apprécier le cas échéant les avantages particuliers éventuellement stipulés.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à la date de signature.

Je vous prie de trouver ci-après mes constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

- I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS
 - 1.1 motifs et but de l'opération
 - 1.2 entités concernées
 - 1.3 autres points
- II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS
 - 2.1 diligences effectuées
 - 2.2 valeur de l'apport
 - 2.3 appréciation de l'apport
- III. CONCLUSION

1. Présentation de l'opération et description des apports :

1.1 Motifs et but de l'opération

Monsieur François de MASCUREAU possède 1.999 des 2.000 titres composant le capital social de la société M.P.G., société à responsabilité limitée au capital de 350.000 euros, dont le siège social est fixé : 3 rue Claude Groulard – 76000 ROUEN et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen sous le numéro 538.612.847.

Il est envisagé un apport des titres suivants, propriété de la société M.P.G. :

1. l'intégralité des 2.500 titres de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216, ci-après "**DA-AUDIT**".

DA-AUDIT a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Son président est Monsieur François de MASCUREAU.

2. l'intégralité des 102 titres de la SAS SCPP dont le siège social est fixé 105 Allée Paul Langevin – Immeuble Edison – 76230 Bois Guillaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592, ci-après "**SCPP**".

SCPP a pour objet l'exercice de la profession de commissaire aux comptes. Son Gérant est Monsieur François de MASCUREAU.

Les 102 titres de SCPP sont désignés ci-après les "**Titres SCPP**".

3. 980 titres sur les 1.000 composant le capital social de la SAS PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171, ci-après "**P.RICHARD**".

P.RICHARD a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable. Son Gérant est Monsieur François de MASCUREAU.

Les 980 titres de P. RICHARD appartenant à l'Apporteur sont désignés ci-après les "**Titres P.RICHARD**".

La société M.P.G. a souhaité apporter l'intégralité des titres susvisés qu'elle possède dans ces trois entités à la société FIGESCO AUDIT, en vue de rationaliser et d'optimiser la gestion des entités concernées.

1.2 Entités concernées

Entités apporteuses :

- **MPG** : Société à responsabilité limitée spécialisée dans le secteur d'activité de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes.

Elle est immatriculée sous le n°538.612.847 (RCS Rouen)

Son capital social s'élève à 350.000 euros, réparti en 2.000 parts sociales de 175 euros chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice le 31 décembre de chaque année.

Elle détient les titres suivants, figurant à l'actif de son bilan :

- 2.500 titres de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216, ci-après "**DA-AUDIT**".
- 102 titres de la SAS SCCP dont le siège social est fixé 105 Allée Paul Langevin – Immeuble Edison – 76230 Bois Guillaume, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592, ci-après "**SCPP**".
- 980 titres sur les 1.000 composant le capital social de la SAS PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171, ci-après "**P.RICHARD**".

- **DA-AUDIT** : Société par actions simplifiée spécialisée dans le secteur d'activité de l'expertise comptable et du commissariat aux comptes, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 aout 1969 ; et également la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 aout 1994.

Elle est immatriculée sous le n°352.691.216 (RCS ROUEN)

Son capital social s'élève à 40.000 euros, réparti en 2.500 actions de 16 euros chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Président.

La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année. Le dernier exercice clos est celui du 30 septembre 2020 et les comptes annuels y afférant m'ont été transmis.

- **SCCP** : Société par Actions Simplifiée spécialisée dans le secteur d'activité de commissariat aux comptes, telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ; et également la participation, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements.

Elle est immatriculée sous le n°324.285.592 (RCS ROUEN)

Son capital social s'élève à 40.000 euros, réparti en 10.200 actions de 10 euros chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année. Le dernier exercice clos est celui du 30 septembre 2020 et les comptes annuels y afférant m'ont été transmis.

- **PHILIPPE RICHARD** : Société par Actions Simplifiée spécialisée dans le secteur d'activité de l'expertise comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, le Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 ; et également la prise de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994.

Elle est immatriculée sous le n°453.352.171 (RCS PARIS)

Son capital social s'élève à 1.000 euros, réparti en 1.000 actions de 1 euro chacune de nominal. La direction de la société est assurée par Monsieur François de MASCUREAU en sa qualité de Gérant.

La société clôture son exercice le 30 septembre de chaque année. Le dernier exercice clos est celui du 30 septembre 2020 et les comptes annuels y afférant m'ont été transmis.

Société bénéficiaire :

- **FIGESCO AUDIT** : société à responsabilité limitée dont l'objet, tel qu'il est indiqué sur les statuts est :
« L'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, et la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tout texte législatif ultérieur ;
La réalisation de toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation ;
- Elle ne peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet les activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 08 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.
- Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital u de ses

droits de vote, de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.»

Son capital social s'élève à 500.000 € réparti en 600 parts sociales de 833.33 € de nominal chacune.

La direction de la société sera assurée par Monsieur Éric PRINS, en qualité de Gérant.

1.3 Autres points

Les comptes des sociétés DA AUDIT, SCPP et PHILIPPE RICHARD, filiales de l'entité MPG et ayant servi de base à l'évaluation des titres apportés sont ceux de l'exercice clos au 30 septembre 2020 et ont été approuvés par assemblée générale.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports :

2.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon la doctrine professionnelle et les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, pour vérifier que les valeurs retenues sont pertinentes et ne sont pas surévaluées.

J'ai pris connaissance du projet de statuts de la société, bénéficiaire des apports consentis par la Société MPG, propriétaire des titres apportés faisant l'objet de la présente opération ainsi que des modalités d'évaluation retenues.

Je me suis assuré de la réalité de la propriété des titres ainsi apportés par l'associé, par consultation et examen des documents juridiques mis à ma disposition conformément à ma demande.

Le contrôle de la valeur attribuée aux apports a constitué en l'analyse des approches et des méthodes retenues pour évaluer les apports, afin de m'assurer qu'ils ne sont pas surévalués.

Les travaux effectués se résument ainsi :

- Entretiens avec les conseils et dirigeant des entités apporteuse et bénéficiaire.
- Revue juridique.
- Vérification du caractère adéquat des critères et méthodes d'évaluation des apports de la société concernée et de leur correcte application, notamment la détermination de la valeur actuelle des titres apportés.
- Contrôle des comptes de la société DA AUDIT à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 servant de base à l'opération, et établis par l'entreprise.

- Contrôle des comptes de la société SCPP à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 servant de base à l'opération, et établis par l'entreprise.
- Contrôle des comptes de la société PHILIPPE RICHARD à partir des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 servant de base à l'opération, et établis par l'entreprise.
- Obtention d'une lettre d'affirmation de la direction pour les entités apporteuses qui m'a confirmé les éléments significatifs utilisés dans le cadre de ma mission et plus particulièrement l'absence, jusqu'à la date de mon présent rapport, de faits ou événements susceptibles de modifier de manière significative la valeur des titres apportés, objet du présent apport.

2.2 valeur de l'apport

Les chiffres servant de base à l'évaluation des apports sont ceux tirés des comptes annuels de l'exercice clos au 30 septembre 2020 pour les filiales de la société MPG, participantes à l'opération.

Les apports ont ainsi été valorisés eu égard à l'approche patrimoniale nette, donnant en valeur arrondie une estimation à 1.035.000 €.

2.3 appréciation des apports

Ma mission consiste, conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de Commerce, à vérifier que la valeur globale des apports n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au moins au nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport, en vue de la constitution de son capital social.

J'ai procédé à une contre-évaluation des titres des sociétés apporteuses par la combinaison de plusieurs méthodes d'estimation. Cette nouvelle approche permet de conduire à une évaluation des titres apportés établie à 1.312.000 €, valeur supérieure à celle qui a été retenue.

Cette contre-évaluation a été déterminée comme suit :

Une première approche vise à actualiser la valeur des titres par approche patrimoniale :

DA AUDIT

Le fonds de commerce n'est pas valorisé à l'actif du bilan ; en fonction de l'activité de l'entreprise (Expertise comptable et commissariat aux comptes), il peut être calculé à hauteur de 80% du chiffre d'affaires hors taxes afférant ; d'où une estimation du fonds à 140.000 € arrondis.

30/09/2020
selon comptes annuels

Capitaux propres	85.918
Fonds de commerce actualisé	140.000
Capitaux propres rétablis	225.918

Capitaux propres actualisés : 226.000 € arrondis

Soit une valeur des titres apportés par MPG (2.500/2.500) : 226.000 €

SCPP

Le fonds de commerce n'est pas valorisé à l'actif du bilan ; en fonction de l'activité de l'entreprise (commissariat aux comptes), il peut être calculé à hauteur de 70% du chiffre d'affaires hors taxes, qui s'affiche à 209.820 € au regard des comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2020 pour 9 mois d'activité; d'où une estimation du fonds à 196.000 € arrondis.

30/09/2020
selon comptes annuels

Capitaux propres	195.224
Réévaluation du fonds de commerce	196.000
Capitaux propres rétablis	390.224

Capitaux propres actualisés : 390.000 € arrondis.

Soit une valeur des titres apportés par MPG (102/102) : 390.000 €

PHILIPPE RICHARD

Le fonds de commerce n'est pas valorisé à l'actif du bilan ; en fonction de l'activité de l'entreprise (Expertise comptable), il peut être calculé à hauteur de 90% du chiffre d'affaires hors taxes afférant ; d'où une estimation du fonds à 359.000 € arrondis.

30/09/2020
selon comptes annuels

Capitaux propres	299.922
Fonds de commerce actualisé	359.000
Capitaux propres rétablis	658.922

Capitaux propres actualisés : 660.000 € arrondis

Soit une valeur des titres apportés par MPG (980/1.000) : 647.000 €

Soit une valeur globale des titres apportés estimée à 1.263.000 €.

Une deuxième méthode d'évaluation consisterait à évaluer les titres apportés à partir de l'excédent brut d'exploitation retraité des trois sociétés filiales de MPG apporteuse, auquel il pourrait être affecté un coefficient multiplicateur de 4.

	<u>DA AUDIT</u>	<u>SCPP</u>	<u>PH. RICHARD</u>
	30/09/2020 (9 mois)	30/09/2020 (9 mois)	30/09/2020 (12 mois)
Résultat courant	7.567	83.402	28.155
Dotation aux amort & prov	4.869	-	325
Marge Brute d'Autofinancement	12.436	83.402	34.480
Retraitement Convention MPG	23.929	38.263	97.808
<u>M.B.A. retraitée</u>	36.365	121.665	132.288
Résultat financier	-21	-263	659
<u>E.B.E. retraité</u>	36.344	121.402	132.947
Rétablissement sur 12 mois	48.459	161.869	132.947
Coef multiplicateur	4	4	4
Valeur des titres	193.836	647.476	531.788
Valeur des titres apportés	193.836	647.476	521.152

Soit une estimation des titres apportés par MPG arrondie à : 1.362.000 €

→ La combinaison des deux méthodes reviendrait à valoriser les titres apportés à 1.312.500 €.

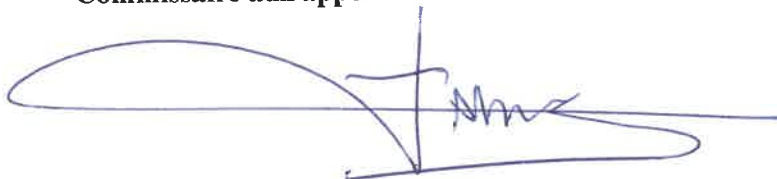
A cette valorisation, il n'est pas utile d'affecter une minoration pour absence de distribution de dividendes, ce qui conclut à une estimation définitive fixée à 1.312.000 € arrondis.

3. Conclusion :

Sur la base de mes travaux, je conclus, sous réserve de l'approbation des comptes annuels clos en 2020 des sociétés apporteurs, que la valeur des apports s'élevant à un total global de 1.035.000 € euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation par voie d'apport de titres du capital de la société bénéficiaire de l'apport, précision étant donnée ici qu'il ne m'a été communiqué l'existence d'aucun avantage particulier lié à cette opération et que la rémunération de cet apport s'effectue par la création de 136 parts nouvelles de 833.33 € chacune assorties d'une prime d'émission de 921.667,12 €.

Fait à LE HAVRE, le 23/03/2021

Fabrice CARRIÉ
Commissaire aux apports

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled signature on the right.

FIGESCO AUDIT

SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

Au capital de 615.000 €

Siège social : 8, avenue du Maréchal Foch
76190 YVETOT

RCS ROUEN 417.525.037

STATUTS

MIS A JOUR LE 6 AVRIL 2021

certifiés conformes



ARTICLE 1er - FORME

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à YVETOT, le 1^{er} décembre 1997.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 6 avril 2021, elle a été transformée en une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société, celles régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes et par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : **FIGESCO AUDIT**.

Nom commercial : **BHN YVETOT**

La société est inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables sur lequel la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l'article R. 822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les articles 820-1 et suivants du Code de Commerce et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et les articles 820-1 et suivants du Code de Commerce, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupe d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé à **YVETOT (76190) – 8, avenue du Maréchal Foch.**

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

- Apports-formation du capital :

- Monsieur Eric PRINS : 7.561,49 €
- Monsieur Christian LEGENDRE : 15,24 €
- Monsieur Jean-Louis TACHER : 15,24 €
- Monsieur Franck LAUDE : 15,24 €
- Madame Christine LAUDE : 15,24 €

Soit ensemble, la somme totale de **7.622,45 €** déposée sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 mars 2003, le capital a été augmenté d'une somme de 18.777,55 € par incorporation de réserves. **CAPITAL 26.400 €**
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16 novembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 5.280 € par apports en numéraire. **CAPITAL 31.680 €**
- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 septembre 2018, le capital a été augmenté d'une somme de 468.320 € par incorporation de réserves. **CAPITAL 500.000 €**
- Par décisions unanimes des associés en date du 6 avril 2021, le capital social a été augmenté de 113.332,88 euros au moyen des apports par la société MPG suivants :

2.500 actions de la société par actions simplifiée DA-AUDIT au capital de 40.000 euros dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan,

immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 352 691 216,

Evaluées globalement à 186.615,00 euros

102 actions de la société par actions simplifiée SCPP dont le siège social est fixé 26 rue Raymond Aron – 76130 Mont Saint Aignan, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rouen sous le numéro 324 285 592,

Evaluées globalement à 328.724,00 euros

980 actions de la société par actions simplifiée CABINET PHILIPPE RICHARD dont le siège social est fixé 3 rue de l'Arrivée – 75749 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 453 352 171,

Evaluées globalement à 519.661,00 euros

SOIT, TOTAL DES APPORTS..... 1.035.000,00 euros

Puis a été augmenté d'une somme de 1.667,12 euros par prélèvement sur le compte "prime d'émission" pour être porté à 615.000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - COMPOSITION

1. Le capital social est fixé à six cent quinze mille (615.000) euros.

Il est divisé en 736 actions ordinaires d'une valeur nominale d'environ 835,59 euros chacune.

2. La composition du capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

La quotité des droits de vote devant être détenue à plus des 2/3 (i) par les personnes mentionnées au 7-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 ou (ii) par des sociétés inscrites à l'Ordre des Experts comptable dont le capital est lui-même détenu à plus des deux tiers par les personnes mentionnées au 7-1° de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La majorité des droits de vote de la société est détenue par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes dont elle relève, la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d'inscription

la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

L'associé radié du tableau de l'ordre des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer l'activité professionnelle concernée au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est définitive. Il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les détentions prévues ci-dessus pour la participation au capital des professionnels en exercice. Il peut exiger que le rachat porte sur l'intégralité de ses actions et ce rachat total peut lui être imposé à l'unanimité des autres associés. A défaut d'accord, le prix est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à l'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Toute transmission sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire, sauf si l'associé qui envisage la transmission possède plus de 10 % du capital et des droits de vote de la société, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de trois mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les décisions ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité social et économique au sein de la société, les membres de la délégation du personnel dudit comité exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,
- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

2. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émarginée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. S'il existe un comité social et économique dont les attributions sont celles du « comité social et économique des entreprises d'au moins cinquante salariés », celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander par email au président de l'aviser de la date à laquelle doivent se tenir les assemblées générales des associés.

En ce cas, lorsque le président envisage de convoquer une assemblée générale, il en avise par email le demandeur quinze jours au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par email par le représentant du comité social et économique dûment mandaté au président, dans les sept (7) jours de la date d'envoi de l'avis.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par email au représentant du comité social et économique dûment mandaté dans le délai de cinq (5) jours à compter de la réception de ces projets.

Les délais prévus au présent article peuvent être réduits, pour une assemblée générale donnée, par accord conjoint du représentant du comité social et économique dûment mandaté et du président.

5. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

6. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce, celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives **extraordinaires** sont prises à la majorité des **deux tiers** des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions **ordinaires** sont prises à la **majorité** des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et finit le **30 septembre** de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société d'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux comptes, selon l'origine du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables, soit du Président de la Commission régionale des Commissaires aux comptes.

**LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES
PAR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021**